

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

~~M. A. DEMEULDER~~, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C.

LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, ~~Mme I. ZICOT~~, Mme H. DIDIER, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1.077.7] APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.
2. [-2.072.21] DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.
3. [-2.073.521.1] MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE N°2 ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2023 : ARRÊT.
4. [-1.857.073.521.1] FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY - BUDGET 2024 : APPROBATION.
5. [-1.857.073.521.1] FABRIQUE D'EGLISE STE ALDEGONDE À RANCE - BUDGET 2024 : APPROBATION.
6. [-1.857.073.521.1] FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À SAUTIN - BUDGET 2024 : APPROBATION.
7. [-1.857.073.521.1] FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À MONTBLIART - BUDGET 2024 : APPROBATION.
8. [-1.857.073.521.1] FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU - BUDGET 2024 : APPROBATION.
9. [-1.713] RÈGLEMENTS-REDEVANCES EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT AMIABLE : MISE EN CONFORMITÉ.
10. [-1.713.112.6] TAXES SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS : COÛT-VÉRITÉ - BUDGET 2024.
11. [-1.713.55] RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2024.
12. [-1.811.111] PIC 2019-2021 – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE À LA RUE DE MARTINSART À SIVRY – LOT 1 – APPROBATION DE L'AVENANT N°1 – TRAVAUX RECONNUS NÉCESSAIRES.
13. [-1.811.111] PIC 2019-2021 – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE À LA RUE DE MARTINSART À SIVRY – LOT 1 – APPROBATION DE L'AVENANT N°2 – TRAVAUX RECONNUS NÉCESSAIRES.
14. [-2.073.53] MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE D'UNE REMORQUE DOUBLE ESSIEUX – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER.
15. [-.074.13] ELECTIONS 2024 - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT MISE EN PLACE PAR LE SPF INTÉRIEUR ET LE SPW IAS AYANT POUR OBJET LE DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME DIGITAL DE COMPTABILISATION DES BULLETINS DE VOTE PAPIER ET SERVICES EN RAPPORT AVEC L'UTILISATION DE CE SYSTÈME : RATIFICATION.
16. [-1.824.112] AIESH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
17. [-2.073.532.1] IMIO – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
18. [-2.073.512.46] PROPRIÉTÉS FORESTIÈRES COMMUNALES – "BOIS DE LA VILLE DE THUIN" : CHANGEMENT DE DÉNOMINATION.

19. [-2.073.512.46] PROPRIÉTÉS FORESTIÈRES COMMUNALES – LOT SUR LE "BOIS DE LA VILLE DE THUIN" – LOCATION DU DROIT DE CHASSE.
20. [-1.777] CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE & AFFLUENTS – DEMANDE D'AUGMENTATION DE LA QUOTE-PART DES COMMUNES PARTENAIRES.
21. [-1.823.1] AGRICULTURE – POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027 – MOTION CONCERNANT L'ÉROSION DES SOLS.
22. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL.
23. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE.

HUIS CLOS :

24. [-1.844] CONSEIL CONSULTATIF DES AINÉS ET DE LA PERSONNE HANDICAPÉE : DÉSIGNATION DES MEMBRES.
25. [-2.08] PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) D'ADMINISTRATION CONTRACTUEL(LE) DE NIVEAU A POUR EXERCER LES FONCTIONS DE COORDINATEUR POLLEC.
26. [-2.08] PERSONNEL COMMUNAL – RATIFICATION D'UN AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DE L'ASBL " LA CHENILLE" (CRÈCHE COMMUNALE).
27. [-2.08] PERSONNEL COMMUNAL – DÉMISSION D'UN OUVRIER STATUTAIRE EN VUE DE FAIRE VALOIR SES DROITS À LA PENSION
28. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ – CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, INSTITUTRICE MATERNELLE.
29. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – MAÎTRE DE MORALE – MISE EN DISPONIBILITÉ POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE.
30. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS
31. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENTS : INFORMATION



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023 est approuvé par 11 OUI et 2 abstentions

2. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Néant

3. [-2.073.521.1] Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 : Arrêt.

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la révision de certains crédits ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 8 OUI et 5 abstentions :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.657.218,87 €	1.826.115,72 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.259.011,71 €	3.204.081,39 €
Boni/Mali exercice proprement dit	398.207,16 €	- 1.377.965,67 €
Recettes exercices antérieurs	1.149.845,17 €	629.103,35 €
Dépenses exercices antérieurs	16.418,71 €	169.274,28 €
Boni exercices antérieurs	1.133.426,46 €	459.829,07 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.091.005,18 €
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00 €	891.789,85 €
Recettes globales	9.807.064,04 €	4.546.224,25 €
Dépenses globales	9.275.430,42 €	4.265.145,52 €
Boni global	531.633,62 €	281.078,73 €

Article 2 : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

4. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-médiatrice à Sivry - Budget 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 30/08/2023s sous réserve des modifications suivantes :

- D50G: 500 € / R17: 13139,26 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24/08/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 24/08/2023 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	253.264,10 (€)
Dépenses totales	253.264,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	13.139,26 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 21/08/2023, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

5. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance - Budget 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 13/09/2023, sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30/08/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30/08/2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	17.808,10 (€)
Dépenses totales	17.808,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	6.995,58 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Ste Aldegonde à Rance, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/08/2023, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

6. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin - Budget 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11/10/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12/10/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 16/10/2023, sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/09/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18/10/2023 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	8.575,08 (€)
Dépenses totales	8.575,08(€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	4.788,87 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/10/2023, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

7. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart - Budget 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29/08/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 29/08/2023 ;

Vu l'approbation, sans remarque, du Chef diocésain en date du 31/08/2023 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	8.422,49 (€)
Dépenses totales	8.422,49 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	4.295,62 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Ste Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 25/08/2023, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

8. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu - Budget 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11/10/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12/10/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 16/10/2023 sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/09/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16/10/2023 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	13.700,65 (€)
Dépenses totales	13.700,65 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	0,00 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/10/2023, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

9. [-1.713] Règlements-redevances en matière de recouvrement amiable : Mise en conformité.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement.

Considérant que les règlements-redevances actuellement en vigueur ne contiennent pas de dispositions relatives au recouvrement amiable ; que seules les dispositions relevant le recouvrement forcé sont prévues ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/10/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 – Dans tous les règlements-redevances en vigueur, il y a lieu d'insérer la disposition suivante :

« En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due (montant à fixer dans le respect de l'article XIX.4 du CDE qui fixe les montants maximums absolus de la clause indemnitaire en fonction de la somme restant à payer). Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront au montant d'un envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. » ;

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

10. [-1.713.112.6] Taxes sur la collecte et le traitement des déchets ménagers : Coût-vérité – Budget 2024.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135§2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 11/10/2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique – Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2024, est fixé à 97%.

11. [-1.713.55] Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés 2024.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12, L3131-1 § 1^{er} 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25/08/2023, relative à l'élaboration du budget communal 2024 ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût-vérité du service de gestion des déchets ;

Attendu le coût-vérité des déchets arrêté au taux de 97% par le Conseil communal en date du 26/10/2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement-taxé au Directeur financier f.f. en date du 29/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 29/09/2023, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

Article 2 – La taxe est due par tout ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est également due pour toute personne morale dont le siège social est établi sur le territoire de Sivry-Rance.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par personne morale, on entend toutes les personnalités juridiques de droit privé, à but lucratif.

Au sens du présent règlement, est réputé :

Chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

Chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

Article 3 – La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- Pour les isolés : **90 €** ;
- Pour les ménages de deux personnes et plus : **180€**. En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à **90 €**. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement. Si la taxe ne peut être perçue chez le « Chef de ménage », celle-ci pourra être recouvrée auprès des autres personnes majeures qui composent le ménage.
- Pour toute personne morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : **180 €**.
- Pour les seconds résidents : **90 €** pour les isolés et **180 €** pour les ménages.

Article 5 – Sont exonérés partiellement ou totalement de la taxe :

- a) à 100%, les personnes séjournant toute l'année dans un home, résidence-service, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- b) à 100%, aux personnes rayées d'office ;
- c) à 50%, pour les personnes sous guidance budgétaire sociale et en médiation de dettes sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice.

d) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à la date d'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Chaque exercice d'imposition donne droit à la délivrance :

- pour les personnes isolées: de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères) et 20 sacs poubelles bleus (PMC)
- pour les ménages, commerces et personnes morales: de 10 sacs poubelles jaunes(ordures ménagères) et 40 sacs poubelle bleus (PMC)

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. [-1.811.111] PIC 2019-2021 – Marché public de travaux d'aménagement d'une piste cyclable à la rue de Martinsart à Sivry – Lot 1 – Approbation de l'avenant n°1 – Travaux reconnus nécessaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2022 relative à l'attribution du marché "SIVRY - RANCE - PIC 2019 - 2021 : Aménagement d'une piste cyclable - Lot 1 (Réalisation d'une piste cyclable)" à René PIRLOT & Fils S.P.R.L., rue Ficheries 20 à 6461 Virelles pour le montant d'offre contrôlé de 312.141,88 € hors TVA ou 377.691,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° AC/1160/2020/0049 - 1 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 64.994,00
Travaux supplémentaires	+	€ 52.225,86
Total HTVA	=	€ 117.219,86
TVA	+	€ 24.616,17

TOTAL	=	€ 141.836,03
--------------	----------	---------------------

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 37,55% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 429.361,74 € hors TVA ou 519.527,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Suite à la campagne d'essais pour vérifier la portance de sous-fondation, plusieurs zones se sont avérées insuffisamment portantes, le HIT a proposé de mettre en place un "chaulage" afin d'en améliorer les résultats.

Après cette opération, diverses poches humides sont apparues comme étant insuffisamment propres, en accord avec l'AC et le pouvoir subsidiant, il a été convenu de procéder, en complément, à un remplacement de sol impropre supplémentaire.

- Il s'est avéré également nécessaire de renforcer l'épaulement de la voirie s'étant fortement dégradé depuis l'étude initiale. En accord avec l'AC, ce renforcement de la voirie a été réalisé à l'aide d'une pose d'un élément linéaire coulé en place.

- La piste cyclable jouxte une traversée de voirie contenant un tuyaux de gros diamètre enclavé dans un talus qui à l'époque de l'étude était "caché" par la végétation. Afin de permettre la mise en place du chemin de roulement nécessaire pour la coulée de la piste en béton.

Des mouvements de terres plus conséquents se sont avérés également nécessaire. Pour renforcer le passage des machines, la réalisation d'une tête d'aqueduc s'est avérée également nécessaire. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Tara Bandakala a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB2 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 octobre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 octobre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver l'avenant 1 - Travaux reconnus nécessaires du marché “SIVRY - RANCE - PIC 2019 - 2021 : Aménagement d'une piste cyclable - Lot 1 (Réalisation d'une piste cyclable)” pour le montant total en plus de 117.219,86 € hors TVA ou 141.836,03 €, 21% TVA comprise (24.616,17 €).

Article 2 – De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 – De financer cet avenant par le crédit inscrit en MB2.

13. [-1.811.111] PIC 2019-2021 – Marché public de travaux d'aménagement d'une piste cyclable à la rue de Martinsart à Sivry – Lot 1 – Approbation de l'avenant n°2 – Travaux reconnus nécessaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2022 relative à l'attribution du marché “SIVRY - RANCE - PIC 2019 - 2021 : Aménagement d'une piste cyclable - Lot 1 (Réalisation d'une piste cyclable)” à René PIRLOT & Fils S.P.R.L., rue Ficheries 20 à 6461 Virelles pour le montant d'offre contrôlé de 312.141,88 € hors TVA ou 377.691,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° AC/1160/2020/0049 - 1 ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2023 approuvant l'avenant 1 - Travaux reconnus nécessaires pour un montant en plus de 117.219,86 € hors TVA ou 141.836,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 17.579,37
Total HTVA	=	€ 17.579,37
TVA	+	€ 3.691,67
TOTAL	=	€ 21.271,04

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 43,19% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 446.941,11 € hors TVA ou 540.798,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Motivation : Voir annexe ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Tara Bandakala a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB2;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 2 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 octobre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 octobre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver l'avenant 2 - Travaux Reconnus Nécessaires du marché “SIVRY - RANCE - PIC 2019 - 2021 : Aménagement d'une piste cyclable - Lot 1 (Réalisation d'une piste cyclable)” pour le montant total en plus de 17.579,37 € hors TVA ou 21.271,04 €, 21% TVA comprise (3.691,67 €).

Article 2 – De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 – De financer cet avenant par le crédit inscrit en MB2.

14. [-2.073.53] Marché public de fourniture d'une remorque double essieux – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230018 relatif au marché “Achat remorque double essieu ” établi par le Service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 3 novembre 2023 à 09h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 septembre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le cahier des charges N° 20230018 et le montant estimé du marché “Achat remorque double essieux”, établis par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Ets. RAFHAY, Rue Plagne, 2 à 6470 Grandrieu ;
- Renaville SPRL, Route d'Onhaye 32 à 5524 Gerin ;
- Ets MICHEL ROGER s.a., Rue de Grandrieu, 2 à 6500 Beaumont.
- Ets DURANT Agricole & Jardin, Rue de la Gendarmerie 48, 5600 Philippeville

Article 4 – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 novembre 2023 à 09h00.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51.

15. [-.074.13] Elections 2024 - Adhésion à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système : Ratification.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier, sa quatrième partie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2023 de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics et de concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire et des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA et ce, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget arrêté par le Conseil communal ;

Considérant que la délégation de compétence au Collège communal en vue d'adhérer à une centrale d'achat, conformément à l'article L1222-7, §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sera soumise à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;

Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales ;

Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis,
- accélérer les opérations de totalisation des résultats,
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement.

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions ;

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection ;

Considérant que la commune de Sivry-Rance a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 2 bureaux de dépouillement communal, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat,
- la location,
- l'utilisation de matériel propre,

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper ;

Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1 134,56 € TVAC et la location, un coût de 700 € TVAC ;

Considérant dès lors que la location constitue un coût total de 2.800€ TVAC ;

Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 1.000€ ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – de ratifier la décision du Collège communal du 26 juillet 2023 marquant son accord pour adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02.

Article 2 – d'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial de l'exercice 2024.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au SPW Intérieur et Action Sociale, Direction de la Prospective et du Développement, Cellule Election (elections@spw.wallonie.be), Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes, pour disposition.

16. [-1.824.112] AIESH – Assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIESH ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 28/02/2019 et 15/05/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale AIESH ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'AIESH du 06/11/2023 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle envoyée par courrier postal le 29/09/2023 ;

Vu les documents transmis par l'AIESH, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIESH ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIESH :

- 1 – Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
- 2 – Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023.
- 3 – Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en vue de la modification statutaire.
- 4 – Rapport du Commissaire-Réviseur concernant la modification statutaire.
- 5 – Approbation de la situation active / passive au 30 juin 2023.
- 6 – Approbation et adoption du projet de modification des statuts de l'AIESH établi par le Conseil d'Administration.

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.

**17. [-2.073.532.1] IMIO – Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 :
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12/12/2023 par lettre datée du 05/10/2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12/12/2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12/12/2023 qui nécessitent un vote :

Article 1 – D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 – De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

18. [-2.073.512.46] Propriétés forestières communales – "Bois de la Ville de Thuin" : Changement de dénomination.

Attendu l'acte d'acquisition du Bois de la Ville de Thuin par la Commune de Sivry-Rance, signé par devant Maître Minon, Notaire à Thuin, en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance est dorénavant propriétaire d'une parcelle boisée sise à Rance, actuellement appelée "Bois de la Ville de Thuin" ;

Considérant que le nom actuel "Bois de la Ville de Thuin" ne satisfait plus aux réalités actuelles ;

Considérant que le dossier d'aliénation de cette propriété boisée, en cours depuis plusieurs années, avait été initiée par Monsieur feu Paul Furlan, ancien Bourgmestre de Thuin ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver le changement de dénomination du "Bois de la Ville de Thuin", devenant dorénavant "Bois Paul Furlan".

Article 2 – d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du SPW pour officialiser le nouveau nom.

Article 3 – d'avertir l'IGN de ce changement de nom une fois que les modifications d'usage sur les supports officiels tels qu'auprès du Département Nature et Forêts mais également dans les imprimés touristiques ou placés sur le territoire.

19. [-2.073.512.46] Propriétés forestières communales – Lot sur le "Bois de la Ville de Thuin" – Location du droit de chasse.

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse (MB 03/03/1882) ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-36 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2018 marquant un accord de principe sur le mode de relocation du droit de chasse dans les bois et terrains de Sivry-Rance, du CPAS de Sivry-Rance et de la Fabrique d'Eglise de Grandrieu, en gré à gré aux adjudicataires sortants ou à un de leurs associés, à un prix uniforme de 49€ à l'hectare ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2018 d'arrêter, d'une part, le cahier général des charges 2019-2028 régissant la location du droit de chasse dans les bois et terrains de la Commune de Sivry-Rance, du C.P.A.S. de Sivry-Rance et de la Fabrique d'Eglise de Grandrieu, pour la durée du bail de 9 ans prenant cours le 1er juillet 2019 pour finir le 31 janvier 2028, à un prix uniforme de 49€/Ha tel que voté par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2018 ;

Attendu l'acte d'acquisition du Bois de la Ville de Thuin par la Commune de Sivry-Rance, signé par devant Maître Minon, Notaire à Thuin ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance a, depuis le 25 septembre 2023, la propriété dudit bien, ainsi que sa jouissance, par la prise de possession réelle ;

Considérant que la partie venderesse a déclaré que le bien ne faisait pas l'objet d'un bail et est libre de toute occupation, même à titre précaire ;

Considérant le caractère indispensable de la pratique de la chasse en termes de régulation des espèces de gibiers, et particulièrement les espèces « grand gibier », en vue de maintenir l'habitant forestier en général, la régénération sylvicole en particulier et les emblavures agricoles de lisière dans de bonnes conditions de développement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Prend connaissance de la mise en location du droit de chasse de cette nouvelle propriété forestière de Sivry-Rance selon les mêmes règles définies dans le cahier général des charges de location de droit de chasse en forêt

communale de Sivry-Rance à partir du 01/01/2024 jusqu'au 30/06/2028. Les modalités spécifiques de cette location apparaîtront dans le cahier spécial des charges qui sera défini ultérieurement.

20. [-1.777] Contrat de Rivière Sambre & Affluents – Demande d'augmentation de la quote-part des communes partenaires.

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 28.10.20) ;

Considérant la volonté de la Commune de Sivry - Rance de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant la convention de partenariat entre la Commune de Sivry - Rance et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl couvrant la prochaine période de 2023 à 2025 inclus qui a été approuvée par le Conseil communal en date du 24/05/2022 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Sivry - Rance ;
- Relayer à l'administration communale de Sivry - Rance la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Sivry - Rance ;

Attendu que la Commune de Sivry - Rance s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions sont assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025 ;

Considérant la demande du Contrat de Rivière Sambre, dans son courrier du 22 septembre 2023 adressé au collège communal, et la décision de l'Assemblée Générale du CRSA du 14 novembre 2023, de revoir le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2024 et 2025 comme suit : Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre (nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW), soit pour la Commune de Sivry - Rance, le montant de la quote-part pour 2024 et 2025 sera de 1 340,76 EUROS correspondant à 4798 habitants.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2024 et 2025 pour un montant calculé comme suit : Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre (nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW), soit pour la Commune de Sivry - Rance, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 1 340,76 EUROS correspondant à 4798 habitants.

Article 2 – de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

21. [-1.823.1] Agriculture – Politique Agricole Commune 2023-2027 – Motion concernant l'érosion des sols.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune 2023-2027 ;

Vu la nouvelle obligation fixée par l'Europe concernant la réduction de l'érosion des sols agricoles ;

Considérant que le Plan stratégique wallon contient une mesure spécifique qui concerne la « Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité » ; que cette mesure, la BCAE 5, fait partie de la conditionnalité ;

Considérant que les sols wallons sont soumis à une érosion hydrique qui reste un problème important, essentiellement dans les régions de grandes cultures ;

Considérant que pour les terres agricoles, les pertes en sol par érosion hydrique dépassaient, en 2017, 5t/ha/an sur 29% de leur superficie totale ;

Considérant que cette érosion est favorisée par la faible teneur en matière organique, une compaction des sols et l'agrandissement des surfaces d'un seul tenant en cultures de printemps, notamment en pommes de terre ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures en phase avec la réalité de terrain et du contexte agricole wallon visant à limiter les risques d'érosion afin de garder le capital sol de l'agriculteur, limiter les coulées boueuses et la pollution des cours d'eau par les sols ;

Considérant que la cartographie établie par le SPW est en cours d'adaptation en groupe de travail initié par le Ministre wallon de l'Agriculture afin de refléter au mieux la réalité de terrain ;

Considérant que les mesures envisagées apporteront de nouvelles contraintes aux agriculteurs et qu'elles risquent d'impacter la production agricole locale ;

Considérant qu'il est primordial que les agriculteurs continuent à produire une alimentation locale avec des techniques adaptées au sol wallon ;

Considérant que par ses excès, la BCAE 5 met la production alimentaire wallonne en difficulté ;

Considérant que des mesures agro-environnementales sont déjà mises en place par certains agriculteurs afin de limiter l'érosion mais qu'elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque érosif ;

Considérant qu'il est essentiel de soutenir les agriculteurs qui contestent les modalités de la conditionnalité BCAE5 de la nouvelle programmation PAC ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 concernant la révision des modalités de la gestion de l'érosion (BCAE5) ;

Considérant que la cartographie R10-R15 et son cahier de charge s'appliqueront dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, avec la modification suivante : les parcelles concernées devront comprendre uniquement au bas de la pente une bande de 9m soit enherbée, soit ensemencée de céréales d'hiver ;

Considérant qu'un accompagnement des agriculteurs par des "conseillers érosion" en concertation avec les Villes et Communes, sera mis en place dès le 1er janvier 2024 pour une durée de deux ans ;

Considérant qu'un groupe de travail sera aussi mis en place pour travailler à une nouvelle cartographie pour 2027, convenue avec toutes les parties prenantes, dont les conclusions sont attendues pour septembre 2024 ;

Vu l'adoption à l'unanimité, le 26 septembre 2023, d'une motion par le Conseil communal de Thuin, visant à soutenir les agriculteurs contestant les modalités de la conditionnalité BCAE 5 de la nouvelle programmation PAC ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 11 octobre 2023, de présenter cette motion lors du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – De demander au Gouvernement wallon de poursuivre le travail d'adaptation de la nouvelle cartographie convenue avec toutes les parties prenantes afin d'être en phase avec la réalité de terrain.

Article 2 – De transmettre cette motion à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, Monsieur Willy BORSUS et aux communes de Charleroi Métropole.

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

22. [-2.081.71] Personnel communal – Modification du règlement de travail.

Vu les délibérations du Conseil communal de Sivry-Rance du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 décembre 2005 arrêtant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 09/02/2006 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 décembre 2013 modifiant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant, approuvée par la Tutelle spéciale, arrêté du 15/01/2014 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 février 2017 modifiant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant, approuvé par arrêté du SPW - DGO des pouvoirs locaux le 24/03/2017 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 15 mai 2019 arrêtant les modifications au règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel ainsi que les stagiaires, à l'exception du personnel enseignant portant sur l'instauration du télétravail ;

Vu la décision du 3/7/2019 de la Tutelle spéciale d'approbation – arrêté notifié le 4/7/2019 – approuvant la délibération du conseil communal du 15/5/2019 modifiant le règlement de travail du personnel communal non-enseignant – mise en place du télétravail – à l'exception du point 12 de l'Annexe IV relative aux indemnités versées en cas de télétravail pour lequel aucun avis de légalité n'avait été sollicité auprès du Directeur financier ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 juillet 2019 modifiant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant, approuvé par arrêté du SPW - DGO des pouvoirs locaux le 12/09/2019 ;

Vu la loi du 18/12/2002 (M.B. 14/01/2003) modifiant la loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 18/10/2023 en application de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale notamment les articles 26bis § 3° et 42 ;

Considérant que le règlement de travail constitue une annexe au statut administratif ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 18/10/2023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18/10/2023 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'article L3131-1 §1^{er}, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est souhaitable d'actualiser les règlements de travail applicables aux membres du personnel du CPAS et de la Commune ;

Par ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'arrêter les modifications au règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel ainsi que les stagiaires, à l'exception du personnel enseignant portant sur :

Chapitre III Horaires de travail : Les horaires de travail : distinction entre les horaires fixes, flottants et variables.

- **Article 6 : modification des horaires d'été**
- **Article 22 : modification des retenues sur la rémunération pour y ajouter le leasing vélo**
- **Article 25 : mise à jour du montant de l'intervention patronale pour l'assurance collective soins de santé**
- **Article 39 : ajout d'une notion de pénalités dans les motifs graves pouvant justifier de la rupture du contrat de travail**

- Article 41 : les coordonnées du Conseiller en prévention seront reprises dans l'annexe III
- Article 43 : les coordonnées des délégués syndicaux seront reprises dans l'annexe IV
- Ajout du Chapitre XVI : Leasing Vélo (voir annexe VI)

Article 2 – D'annexer le règlement de travail à la présente décision qui en fera partie intégrante et ne pourra en être dissocié.

Article 3 – La présente décision sera exécutoire dès son approbation par la Tutelle.

Article 4 – Que le règlement de travail constitue une annexe au statut administratif.

Article 5 – De transmettre à la DGO5, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. [-2.081.71] Personnel communal – Modification des statuts administratif et pécuniaire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L3131-1 §1^{er}, 2° ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 29/12/2005 arrétant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2006 apportant des modifications aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail selon la demande du Collège provincial ;

Vu la modification du statut administratif suite à l'adhésion au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire par délibération du Conseil communal du 16 décembre 2010 ;

Vu la modification du statut pécuniaire portant sur l'octroi des titres repas sous forme électronique par délibération du Conseil communal du 10 décembre 2013 ;

Vu la modification du statut administratif suite à l'adhésion au Pacte pour une fonction publique et solidaire par délibération du Conseil communal du 23/02/2017 approuvée par arrêté du SPW - DGO des pouvoirs locaux le 24/03/2017 ;

Vu les modifications du statut administratif par délibération du Conseil communal du 15/05/2019 approuvées par arrêté du SPW - DGO des pouvoirs locaux le 14/06/2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 11/10/2023 en application de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale notamment les articles 26bis § 3° et 42 ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 18/10/2023 portant sur la modification du cadre du personnel communal définitif ;

Par ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'apporter les modifications suivantes au statut administratif :

- Article 100 : de passer de 20 jours ouvrables de congé de paternité à la place de 10 jours
- Article 124 : "les agents communaux sont mis à la retraite au maximum selon les prescriptions légales
- Article 125 § C : "pour l'âge maximum de la retraite, il faut se référer aux prescriptions légales ;

Article 2 – d'apporter les modifications suivantes au statut pécuniaire :

- Article 17 : mise à jour de l'intervention patronale pour l'assurance collective soins de santé
- Article 18 : ajout du leasing vélo

Article 3 – le présent cadre sera exécutoire dès son approbation par la Tutelle.

Article 4 – La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER